



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order

Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

SOR/86-547

DORS/86-547

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fee To Be Paid by any Person to whom a Service is Provided under the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

1 Short Title

2 Fee

TABLE ANALYTIQUE

Décret établissant le droit à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

1 Titre abrégé

2 Droits

Registration
SOR/86-547 May 22, 1986

DIVORCE ACT

Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order

The Minister of Justice, pursuant to Order in Council P.C. 1986-851 of April 10, 1986* made pursuant to subsection 27(1) of the *Divorce Act*, 1985**, hereby makes the annexed *Order prescribing the fee to be paid by any person to whom a service is provided under the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations*, effective June 1, 1986.

Ottawa, May 22, 1986

JOHN CROSBIE
Minister of Justice

Enregistrement
DORS/86-547 Le 22 mai 1986

LOI SUR LE DIVORCE

Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

En vertu du décret C.P. 1986-851 du 10 avril 1986* et du paragraphe 27(1) de la *Loi de 1985 sur le divorce***, le ministre de la Justice prend, à compter du 1^{er} juin 1986, le *Décret établissant le droit à payer par le bénéficiaire d'un service fourni, en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, ci-après.

Ottawa, le 22 mai 1986

Le ministre de la Justice
JOHN CROSBIE

* SI/86-55, 1986 *Canada Gazette* Part II, p. 1925

** S.C. 1986, c. 4

* TR/86-55, *Gazette du Canada* Partie II, 1986, p. 1925

** S.C. 1986, ch. 4

Order Prescribing the Fee To Be Paid by any Person to whom a Service is Provided under the Central Registry of Divorce Proceedings Regulations

Décret établissant le droit à payer par le bénéficiaire d'un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce

Short Title

1 This Order may be cited as the *Central Registry of Divorce Proceedings Fee Order*.

Fee

2 (1) Subject to subsection (2), the fee to be paid by a person who files an application for divorce and in respect of whom a service is provided under section 5 of the *Central Registry of Divorce Proceedings Regulations* is \$10 per application.

(2) No fee shall be paid by a person who receives legal aid from a province in respect of the person's application for divorce where, pursuant to the law of the province, payment by that person of the fees established by the province for filing an application for divorce is waived.

SOR/86-614, s. 1; SOR/86-835, s. 1.

Titre abrégé

1 *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*.

Droits

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est établi à 10 \$ le droit payable par la personne qui dépose une demande de divorce et pour qui un service est fourni en application de l'article 5 du *Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*.

(2) Aucun droit n'est payable par la personne qui reçoit l'aide juridique d'une province relativement à une demande de divorce et qui est, en vertu des lois de cette province, dispensée du paiement des frais exigibles par la province pour le dépôt de la demande de divorce.

DORS/86-614, art. 1; DORS/86-835, art. 1.